

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE STATIONNER
DEVANT LE 82 RUE EMILE POUVILLON
SUR LA COMMUNE DE MERVILLE**

Le Maire de Merville,

Le Président du Conseil Départemental de Haute Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2122-24, L2212-1 et L2213-1,

Vu la loi N° 82 213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et 8^{ème} signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 411-8, R. 411.25 et R. 413,

Vu l'état des lieux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande présentée par madame Nadine FIGUET,

→ qui sollicite l'autorisation de stationner un camion de livraison devant le 82 rue Emile Pouvillon, du lundi 12 mai au vendredi 16 mai 2025 inclus, qui prends l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,
Considérant que, pour permettre d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 - Dispositions légales

Du lundi 12 mai au vendredi 16 mai 2025 inclus, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement.

- **Stationnement interdit sur les places de parking devant le N° 82 rue Emile Pouvillon**

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle précitée.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprises, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection des biens et des personnes.

Article 3 - Affichage

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

Article 4 – Secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, de police et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 - Délais

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

Article 6 - Stationnement

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7 - Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 - validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai d'un mois en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 – Mise en application

Madame le Maire, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, monsieur le Directeur Général des services et monsieur le policier municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de Haute-Garonne, pour contrôle de légalité.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade-sur-Garonne.
- Monsieur le Commandant du SDIS de Grenade-sur-Garonne.

N° 053 /2024

Fait à Merville 31330
Le 07 mai 2025

Madame le Maire
Chantal AYGAT



Affiché le : 7/05/2025

DIFFUSION :

Les bénéficiaires pour attribution :

Nadine FIGUET : nadinefiguet@gmail.com

La commune de Merville pour affichage

La Communauté des Communes des Hauts Tolosans: contact@hautstolosans.fr

La police municipale

La Gendarmerie Nationale pour information – fax : 05.62.79.93 76

Le SDIS pour information – fax : 05.62.74.86.19